

N° 102. — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs de la 6^e circonscription à l'effet de nommer un conseiller général, en remplacement de M. Paquier (Emile), décédé.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble celui de même date instituant un Conseil général, modifié par le décret du 5 avril 1894 ;

Attendu le décès de M. Paquier, Emile, conseiller général de la 6^e circonscription ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 6^e circonscription (îles Tubuai, Rai-vavae et Rapa) sont convoqués pour le dimanche, 17 mai 1896, à l'effet d'élire un conseiller général en remplacement de M. Paquier (Emile), décédé.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1896.

Les chefs des districts où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à ces listes, publieront cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote, s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la face du de chaque district de la 6^e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs ou conseillers de district dans l'ordre du tableau et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le chef de poste.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau, qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Le recensement général des votes se fera à Tubuai (Matoura).